Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_17-DE

MAIRIE
DE
PENCRAN
29800
Tél. : 02 98 85 04 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération n° 2026_1_17

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON et James TESSON.
Absentes et excusées :

- Jennifer NOU pouvoir à Jean-Pierre LE BOURDON
- Daphné HERMÈS pouvoir à Annick JAFFRES

Secrétaire de séance : Patrice DENIEL

Date de convocation : 10 février 2026
Date d'affichage : 18 février 2026

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votes pour	Vote contre	Abstention
17	15	2	17	0	0

Objet :
RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Exposé des motifs :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_17-DE

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Prendre en compte les fonctions exercées
- Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfactions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.
La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond (et éventuellement plancher) dans la limite du plafond règlementaire correspondant à chaque cadre d'emplois (corps de référence) en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- *La responsabilité d'encadrement, de coordination,*
- *Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie*

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- *Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- *La complexité*
- *Le niveau de qualification requis*

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants fixés par arrêté ministériel.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_17-DE

Filière administrative :

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 3 juin 2015
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Direction générale des services	36 210 €
Groupe 2	Autre fonction	32 130 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 19 mars 2015
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Direction générale des services	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Autre fonction	14 650 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Filière technique :

- **Catégorie B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 5 novembre 2021
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €
Groupe 2	Gestionnaire expert	18 580 €
Groupe 3	Autre fonction	17 500 €

- **Catégorie C**

AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêtés du 28 avril 2015
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Filière animation :

- **Catégorie B**

ANIMATEURS TERRITORIAUX		Plafond annuel IFSE Arrêté du 19 mars 2015
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire expert	16 015 €
Groupe 3	Autre fonction	14 650 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_17-DE

- **Catégorie C**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Plafond annuel IFSE Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Filière Médico-sociales :

- **Catégorie A**

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		Plafond annuel IFSE Arrêté du 17 décembre 2018
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €
Groupe 2	Gestionnaire expert	13 500 €
Groupe 3	Autre fonction	13 000 €

PUERICULTRICES		Plafond annuel IFSE Arrêté du 17 décembre 2018
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	19 480 €
Groupe 2	Autre fonction	15 300 €

- **Catégorie B**

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Plafond annuel IFSE Arrêté du 31 mai 2016
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	9 000 €
Groupe 2	Autre fonction	8 010 €

- **Catégorie C**

ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Plafond annuel IFSE Arrêté du 20 mai 2014
Groupes de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	Responsable de service et gestionnaire expert	11 340 €
Groupe 2	Autre fonction	10 800 €

Ce régime indemnitaire propre à la Commune de Pencran s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.
Pour ce faire, l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_17-DE

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements particuliers, et l'atteinte des objectifs à travers l'investissement personnel et les capacités d'adaptation.

Le montant de ce complément sera compris annuellement entre **0 € et 300 €** pour l'ensemble des agents. Cette prime sera versée après l'entretien d'évaluation, avant le 31/12 de l'année concernée par l'évaluation.

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires. Cette prime sera intitulée « Complément RIFSEEP » ;

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées),

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), les primes suivront le sort du traitement indiciaire.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Agents des services techniques	Travaux exceptionnels, urgents, déplacements...
Agents des services administratifs	Travaux budgétaires, élections, décès...

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public avec 12 mois d'ancienneté et selon le poste occupé (Régime indemnitaire en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_17-DE

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Modalité de **réévaluation des montants** : le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonction ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe de réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, des agents de la collectivité.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 février 2026 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article unique **: Adopte les modalités ainsi proposées.**

Pour copie conforme au registre,
Le Maire
Stéphane HERVOIR

MAIRIE DE PENCRAN (FINISTÈRE)

Le secrétaire de séance
Patrice DENIEL